

Tableau récapitulatif

Situation du tableau: conduite (bénévole ou non) d'un **minibus** dont le **poids n'excède pas 3,5 tonnes** et dont le **nombre de places (occupées ou non) est de 17 maximum** (c'est-à-dire 16 passagers + 1 chauffeur).

SITUATION	DONNEES			RESULTAT	
	Domicile du conducteur ¹	Catégorie de permis	Immatriculation du véhicule ²	Conduire en CH?	Conduire dans l'UE?
1	CH/UE ³	B	CH/UE ³	non	non
2	CH	D1 limité ⁴	CH	oui ⁵	oui ⁶
3	CH	D1 limité ⁴	UE	non ⁷	oui ⁶⁺⁸
4	CH	D, D1	CH	oui ⁶	oui ⁶
5	UE	D, D1	UE	oui ⁶	oui ⁶
6	UE	D, D1	CH	oui ⁶	non ⁹
7	CH	D, D1	UE	non ⁷	oui ⁶⁺⁸

Notes:

1 Seul le domicile effectif du conducteur détermine l'autorité compétente pour la délivrance du permis de conduire. La nationalité du conducteur n'est pas relevante.

2 Veiller à ce que le pays d'immatriculation corresponde au pays qui délivre le permis, sinon considérer la note suivante. Le permis international est recommandé, voire obligatoire pour les pays hors UE. Au besoin, se renseigner auprès des autorités du pays de destination.

3 Quelle que soit la combinaison entre ces deux colonnes...

4 Il s'agit ici du permis D1 limité à la conduite (bénévole, non professionnelle) de minibus dont le poids n'excède pas 3,5 t. (anciennement D2).

5 Ici, le tachygraphe n'est pas requis; si le véhicule en est pourvu, il est néanmoins recommandé de l'utiliser.

6 Ici, l'usage d'un tachygraphe et le respect des dispositions de l'OTR 1 sont obligatoires!

7 Il s'agit d'un principe douanier de base. Le cas échéant, se renseigner auprès de la douane suisse pour une autorisation douanière.

8 Le cas échéant, vérifier auprès des autorités françaises ou du prestataire de location.

9 Il s'agit d'un principe douanier de base. Le cas échéant, se renseigner auprès de la douane française (ou UE) pour une autorisation douanière.

Conduire un minibus



En tant que **chauffeur bénévole**, titulaire d'un permis de conduire D1 (dit professionnel) ou D1 limité, vous vous apprêtez à conduire un **minibus**. Voici ce que vous devez savoir.

Principes de base:

Pour le **permis**, c'est la législation du **pays hôte** qui fait autorité.

Pour le **véhicule**, c'est la législation du **pays d'immatriculation** qui fait autorité.

1. Permis

Depuis le 1er avril 2003, les catégories des permis de conduire sont au bénéfice d'une législation renouvelée.¹ En ce qui concerne les transports de personnes, hors permis voiture (neuf places maxi), les catégories et sous-catégories sont les suivantes :

- **D** transports professionnels ; plus de huit places assises, outre le conducteur ; remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg.
- **DE** catégorie D, avec remorque dont le poids total excède 750 kg.
- **D1** transports professionnels ; plus de huit places assises, mais pas plus de seize, outre le conducteur ; remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg.
- **D1E** sous-catégorie D1, avec remorque dont le poids total excède 750 kg.

Pour la conduite de minibus, il est recommandé d'obtenir un nouveau permis de conduire pour conduire à l'étranger. L'autorité déterminera les droits acquis et les équivalences (cf. art. 151d de l'OAC).

La personne qui échange son permis de conduire des anciennes catégories B/D2 contre un permis format carte de crédit (PPC) obtient les sous-catégories D1 et D1E, limitées à la conduite de minibus jusqu'à un poids total de 3500 kg, à des fins non professionnelles. Ce permis confère le droit de conduire de tels véhicules comptant plus de huit, mais pas plus de 16 places, outre celle du conducteur ; en Suisse seulement, ce nombre peut excéder 16. Aucun examen médical périodique n'est requis.

Contrairement à l'UE, la Suisse continue de faire une distinction entre transport professionnel et non professionnel (ce statut dépend de la formation reçue, et validée par l'autorité)². La possession d'un permis de conduire de catégorie D1 en droits reconnus ou acquis soumet son détenteur au respect des dispositions touchant les véhicules et les règles de circulation, qu'il soit ou non professionnel.³ Il serait prudent que chaque conducteur soit précisément informé des dispositions du droit (droits et devoirs de conduite).

2. Véhicule

«Lorsqu'un conducteur circule à l'étranger avec un véhicule immatriculé en Suisse et comptant huit places assises au maximum, outre le siège du conducteur, la présente ordonnance est applicable à moins que les accords internationaux ratifiés par la Suisse contiennent des clauses plus sévères. Les conducteurs de véhicules comptant plus de huit places assises, outre le siège du conducteur, sont régis par l'OTR 1.» (OTR 2⁴, art. 3, al. 2)

Selon cette disposition, les minibus immatriculés en Suisse et qui circulent dans l'UE sont soumis dans tous les cas à l'Ordonnance fédérale OTR 1⁵, **même s'il ne s'agit pas d'une course professionnelle selon le droit suisse**. Dans ce cas, ces prescriptions s'appliquent aussi bien au conducteur qu'au véhicule: en l'occurrence, elles concernent 1) la durée de la conduite, du travail, des pauses et du repos ; 2) l'équipement du véhicule.

C'est le nombre de places du véhicule, inscrit sur le permis de circulation, qui est déterminant pour la catégorie du permis, pas le nombre de personnes emportées.

Les ordonnances fédérales ont force de loi: il est obligatoire, **aux yeux du droit suisse**, d'équiper les minibus de tachygraphes et de respecter les prescriptions concernant le repos des conducteurs (même bénévoles et non professionnels) **lorsqu'on circule dans l'UE**.

Notes

¹ Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC).

² « Sont réputées professionnelles, les courses qui sont effectuées régulièrement par un conducteur ou avec un véhicule, dans le but de réaliser un profit économique. Les courses sont régulières si elles sont effectuées au moins deux fois dans des intervalles de moins de seize jours. Le profit économique est réputé réalisé lorsque le prix requis pour la course dépasse les coûts du véhicule et l'indemnisation des dépenses du conducteur. » (OTR 2, art. 3).

³ NB : les autorités de la zone européenne sont habilitées à procéder à un retrait de permis en cas de violation des règles de circulation...

⁴ Ordonnance Fédérale sur la durée du travail et du repos de conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de tourisme lourdes. Cet article est en vigueur depuis le 1er mai 1998. Cf. également infra la note relative à l'équipement du véhicule (références).

⁵ Ordonnance Fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles. Ce document est disponible sur Internet au format PDF à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/fr/rs/822.221.fr.pdf>

2.1. Conduite du véhicule (conduite, travail, pauses, repos)

Les droits et obligations du conducteur sont décrites dans l'OTR 1 (art. 5 à 12). En conduite bénévole, ces dispositions s'appliquent à la conduite dans l'UE; les respecter en Suisse est toutefois recommandé, en cas d'accident.

En résumé :

- Entre deux repos quotidiens, la **durée journalière** maximale de la conduite est de 9 heures. Deux fois par semaine, elle peut être portée à 10 heures.
- La **semaine de travail** est de 46 heures, auxquelles peuvent être ajoutées au plus 5 heures.
- **Pauses** : au moins 45 minutes toutes les 4,5 heures (possibilité de faire 15 minutes toutes les 1,5 heures).
Durant la pause, le conducteur ne peut exercer aucune activité professionnelle; il peut toutefois prendre place comme passager, ou accompagner le véhicule sur un ferry-boat ou un train.
- **Repos quotidien** : pour chaque période de 24 heures, le repos doit être de 11 heures consécutives (aménagement possible: deux ou trois périodes séparées, mais huit heures consécutives minimum et total porté à douze heures).
- **Repos hebdomadaire** : chaque semaine, 45 heures consécutives couplées à l'un des temps de repos quotidien; cette période peut être réduite à un minimum de 36 heures consécutives si elle est prise au domicile du conducteur ou au lieu de stationnement du véhicule, ou à un minimum de 24 heures consécutives si elle est prise en dehors de ces lieux.

«A condition de ne pas compromettre la sécurité routière et afin de lui permettre d'atteindre un point d'arrêt approprié, le conducteur peut déroger aux prescriptions sur la durée du travail, de la conduite et du repos dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité des passagers, du véhicule ou de son chargement.

Le conducteur doit mentionner le genre et le motif de la dérogation aux prescriptions sur la durée du travail, de la conduite et du repos sur le disque d'enregistrement du tachygraphe.» (OTR 1, art. 12, al. 1 et 2)

NB: Voir l'OTR 1 pour les dispositions particulières concernant la **conduite en équipe**.

NB: Tolérance zéro en ce qui concerne la **consommation d'alcool**: **0,00 ‰**! En outre, le conducteur ne boira pas d'alcool dans les six heures qui précèdent la prise de volant.

2.2. Equipement du véhicule

Tachygraphe

En Suisse, les véhicules servant au transport non-professionnel de personnes n'ont pas besoin de tachygraphe. Ce n'est pas le cas dans l'UE où, pour des véhicules excédant 8 personnes (outre le conducteur), le tachygraphe est obligatoire.

Qu'il soit professionnel ou non, en vertu des dispositions de l'OTR, tout véhicule de plus de neuf places (conducteur inclus), immatriculé en Suisse et engagé dans le transport de personnes dans l'UE, doit être équipé d'un tachygraphe.

Cf. RS 741.41, article 100, alinéa 1, lettre a: «Doivent être équipés d'un tachygraphe permettant de contrôler la durée du travail et du repos et de déterminer les vitesses en cas d'accident: a. les véhicules dont les conducteurs sont soumis à l'OTR 1 ou à l'OTR 2 (...).»

Cf. également RS 741.41, article 222, alinéa 9, lettre b: «Les dispositions de l'article 100 relatives au tachygraphe s'appliquent aux: (...) b. véhicules dont les conducteurs au sens de l'article 3, 1er alinéa, lettre a ou b, en relation avec l'article 4, 2e alinéa, lettre a ou b, OTR 1, ne sont soumis à l'OTR 1 que lorsqu'ils effectuent des transports internationaux et que lesdits transports sont effectués à partir du 1er octobre 1998...».

Signalons que ce n'est pas l'équipement du véhicule qui qualifie si le transport est ou n'est pas professionnel: un véhicule équipé d'un tachygraphe ne modifie pas les exigences et les limites du permis.

L'utilisation du tachygraphe fait l'objet d'une réglementation précise (cf. OTR 1, art. 14; et lignes ci-après). En l'absence (exceptionnelle) de tachygraphe ou en cas de panne de celui-ci, il faut, aux termes de l'OTR 1 (art. 15, al. 1), tenir un carnet de travail.

Usage d'un tachygraphe

Le tachygraphe est un appareil qui contrôle la vitesse, les temps de conduite et de pause, et les distances parcourues par le(s) chauffeur(s). Son utilisation est obligatoire pour circuler dans les pays de l'UE avec un minibus. Il est donc impératif de l'utiliser dès que vous quittez le territoire helvétique.

Lorsque vous devez franchir la frontière entre la Suisse et l'UE, il est néanmoins recommandé de le mettre en fonction dès la prise en charge du véhicule; les données sont ainsi collectées tout de suite et peuvent montrer auprès de l'autorité (police, douane, justice) que vous avez pris les dispositions nécessaires.

Quelques indications pratiques pour l'usage confortable d'un tachygraphe...

- ▶ **Un disque par jour et par conducteur!**
- ▶ **Choisir le disque adapté** à la vitesse de votre véhicule (vérification du matériel fourni; cf. l'indication kilométrique vers le centre du disque, qui doit correspondre au maximum du compteur).
- ▶ Certains tachygraphes ont une **double fente**: ce système est utilisé s'il y a **deux chauffeurs** qui se relaient. Dans ce cas, actionner les boutons comme il convient pour l'un et l'autre disque (voir plus bas).
- ▶ **Remplir** le disque:

☺ _____	nom du chauffeur
● → _____	lieu de départ
● ← _____	lieu d'arrivée
Dat. _____	date début de travail
Dat. _____	date fin de travail
No _____	plaque du véhicule
l ← _____	km à la fin du travail
l → _____	km au début du travail
km _____	total de kilomètres

- ▶ Le loueur du véhicule vous demandera peut-être de ne pas manipuler les boutons du tachygraphe; or vous êtes amendable de ne pas le faire. Un tachygraphe a en général **trois positions**:
 1. **marteaux croisés**: travail (prise en charge et conduite), sinon autres temps de travail (p.ex. chargement) au cas où la conduite est indiquée par un volant;
 2. **carré barré**: attente dans le véhicule, aide-chauffeur, sans rouler, ou temps de repos pendant la course;
 3. **lit**: pauses (obligatoires) et arrêt du travail (repas, fin de conduite, sommeil).
- ▶ **Ouvrir** le tachygraphe sans le forcer (s'il ne s'agit pas d'un système à fente; sinon vérifier qu'un disque ne se trouve pas déjà introduit). Un **disque de fond** doit toujours se trouver dans le tachygraphe pour protéger l'appareil (changer le disque de fond s'il est usé; il ne doit pas se trouer!).

- ▶ **Installer** votre **disque personnel**, du modèle adapté, face noire en haut, de façon à ce qu'elle soit visible, sur le disque de fond. Variante: l'enfiler, face imprimée et complétée dessus, dans la fente d'un appareil qui l'avale.
- ▶ Vérifier et, si nécessaire, modifier **l'horloge** pour que l'heure soit exacte. Attention: vérifier que le disque soit bien, par exemple, sur 10h00 et non sur 22h00. L'horloge a 12 heures et le disque 24.
- ▶ **Changer** votre disque personnel au maximum 24 heures après la pause.
- ▶ En cas d'**accident** grave, ouvrir le tachygraphe avant de déplacer le véhicule sur le côté de la route. Variante: commander l'éjection du disque. La police récupérera le disque pour le constat.
- ▶ La loi exige que tous les **disques** soient **conservés** au minimum **deux ans**, en toute circonstance.

L'OTR 2 (art. 15, al. 2) précise que le tachygraphe doit être maintenu en fonction, mais sur position pause, lors de courses privées avec le véhicule.

Bref excusus sur les assurances

Responsabilité civile

Tout véhicule est soumis à cette assurance. Le détenteur du véhicule est responsable, qu'il soit prêté ou loué; il répond, non seulement des torts qui lui sont imputés, mais également des fautes éventuelles d'autrui (p. ex. du conducteur). Le contrat de location précise le montant de la franchise ou des frais (malus inclus) dont le locataire doit s'acquitter en cas de problème.

Le propriétaire répond encore des auxiliaires à la conduite: aide-chauffeur, passager qui influence la conduite par ses indications, passager qui fait preuve d'inattention (fenêtres, portes).

Assurance casco

Un minibus n'est pas nécessairement assuré en casco. Il faut donc bien regarder le contrat de location et en assumer les termes. Même totale, la casco suppose souvent une participation aux frais en cas d'accident. Si nécessaire, une assurance complémentaire peut être conclue par le locataire pour la durée de la location auprès d'une compagnie d'assurances.

2.3. Ceintures de sécurité

Le nombre de personnes transportées dans un véhicule automobile n'excèdera pas celui des places autorisées (c'est-à-dire inscrites sur le permis de circulation du véhicule), même s'il s'agit d'enfants et quel que soit leur âge. Dans les voitures de tourisme et les minibus, le conducteur et les passagers doivent porter les ceintures de sécurité *existantes* pendant le trajet.

Pour les transports des enfants jusqu'à 12 ans révolus et au-delà, le tableau suivant est applicable (entrée en vigueur le 1er janvier 2002) :

Age	Prescriptions sièges <u>avant et arrière</u>
Enfants de moins de 7 ans	Utilisation obligatoire d'un dispositif de retenue pour enfants homologué ECE n° 44
Enfants de 7 à 12 ans	Utilisation d'un dispositif de retenue homologué ECE n° 44 pour enfants ou port obligatoire de la ceinture.
Enfants de plus de 12 ans ; jeunes, adultes	Port obligatoire de la ceinture

Depuis 2001, les nouveaux véhicules sont équipés de ceintures à tous les sièges; pour les véhicules à banquettes latérales, l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mars 2006. Une période de transition est prévue jusqu'au 1^{er} janvier 2010 pour faire adapter les véhicules actuels (minimum : ceintures abdominales).

Conduire des enfants en France

Des clauses différentes régissent le transport d'enfants en France. Lorsqu'elles sont plus souples que le droit suisse, leur usage n'est pas recommandé.

- Enfants de moins de 10 ans : à l'arrière, avec un dispositif de sécurité homologué et adapté à leur taille; par manque de place, à l'avant, avec les mêmes dispositions. Les enfants de moins de 10 ans comptent pour une demi-personne lorsque leur nombre n'excède pas dix; au-delà de dix, chaque enfant occupe une place autorisée.
- Enfants de 10 à 13 ans : utilisation d'un dispositif de sécurité homologué ou de ceinture selon leur taille
- Enfants dès 13 ans : comme en Suisse.

(source de ce paragraphe : Département de l'Instruction Publique (DIP Genève), *Transport non professionnel de personnes*, 11 février 2003 (état 12 juin 2003))

2.4. Véhicules équipés de banquettes

Théoriquement possible en droit suisse, l'usage de véhicules à banquettes est totalement déconseillé, pour des raisons de sécurité.

Deux types de banquettes sont recensées :

- Latérales : proscrites dans l'UE, elles sont tolérées en Suisse, mais le rapport de sécurité est nul. A priori, en fonction du second principe de base, un minibus à banquettes latérales pourrait franchir la frontière; nous déconseillons néanmoins toute tentative de ce genre...
- De face : admise dans l'UE, mais avec des ceintures obligatoires, elle sont tolérées en Suisse sans ceintures (jusqu'au 1^{er} janvier 2010).

2.5. Gilets et autres équipements

Depuis le 1er avril 2004 en Italie, depuis la fin de l'année 2004 au Portugal, de même qu'en Espagne, et depuis le 1^{er} mai 2005 en Autriche, les automobilistes doivent emporter un gilet réfléchissant au moins dans leur véhicule. Il doit être porté en cas de panne si, hors des localités, le chauffeur ou les occupants doivent quitter le véhicule la nuit ou quand les conditions de visibilité sont mauvaises.

Cette mesure, qui pour l'instant ne concerne pas la Suisse, peut être néanmoins observée et profitable à la sécurité de tous. Il est recommandé que chaque minibus soit équipé d'au moins deux gilets homologués (norme EU 471), d'un accès facile (dans l'habitacle, pas dans le coffre).

A noter que pour l'Espagne, en plus d'un gilet, le véhicule doit encore inclure : deux triangles de panne (pour l'avant et l'arrière), deux cales pour immobiliser le véhicule, une boîte d'ampoules de rechange d'origine.

Aucune obligation particulière ne concerne pour l'instant la France.

2.6. Remorques

Jusqu'à 750 kilos (poids total), la traction d'une remorque à un minibus est incluse dans le permis D1. Au-delà de 750 kilos, pour autant que le poids de l'ensemble n'excède pas 12'000 kilos, que le poids total de la remorque ne soit pas supérieur au poids à vide du véhicule tracteur et que la remorque ne soit pas utilisée pour le transport de personnes, c'est la catégorie D1E qui fait foi.

La remorque doit correspondre au système de traction et aux raccords électrique du véhicule.

Dans tous les cas, veiller à bien répartir la charge, et à arrimer le chargement avec un matériel adapté et fiable. Il en va de même pour ce qui est déposé sur le toit du minibus, pour peu qu'il y ait une galerie.

3. Aptitude à conduire et encadrement

Les clauses suivantes sont des mesures de prudence; elles ne sont pas régies par la loi.

- Il est recommandé de ne confier la conduite d'un minibus qu'à une personne expérimentée: deux ans de permis, conduite régulière de véhicule automobile, pratique exercée de conduite de minibus, voire cours de perfectionnement ad hoc.
- Le conducteur ou la conductrice veillera à ne pas être sous l'effet de médicaments qui peuvent créer des somnolences, comme des antihistaminiques.
- Lors de la descente du véhicule, le conducteur ou la conductrice veille à ce que les enfants sortent du côté du trottoir ou du bord de la route.
- Le conducteur ou la conductrice est accompagné-e d'un autre adulte dans le minibus. Dans la mesure du possible, il en va de même pour une voiture de tourisme (capacité maximale de 9 places).
- Le transport de mineurs confié à des tiers (bénévoles, parents, accompagnateur,...) fait également l'objet d'un contrôle de la validité du permis, des aptitudes de conduite et des assurances du véhicule.

4. Aspects administratifs

Permis de conduire

A l'heure actuelle, pour une conduite de minibus en Suisse, il n'est pas obligatoire de faire changer son «bleu» pour un permis format PCC (permis de conduire au format carte de crédit).

Pour une conduite dans l'UE ou au-delà, il est vivement recommandé de faire le changement, dans la mesure où le nouveau permis contient des indications eurocompatibles, en particulier la catégorie D1, même limitée.

Attestation de transport de voyageurs pour compte propre

S'il conduit lui-même ou fait conduire son propre véhicule par quelqu'un de sa famille ou d'affilié à son entreprise/association, dans l'UE ou dans un pays AELE, le propriétaire doit être au bénéfice d'une **attestation** remise par l'Office fédéral des transports à Berne: *Attestation de transport de voyageurs pour compte propre*. Cette disposition émane de l'*Accord bilatéral sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route*, entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.

De fait, cette attestation est une dispense de licence pour minibus D1; elle est valable cinq ans. Elle doit être placée dans le véhicule. Elle est délivrée pour autant que le propriétaire du véhicule 1) effectue pour lui-même des transports à des fins non lucratives et non commerciales, et 2) que l'activité

de transport ne constitue qu'une activité accessoire pour cette personne physique ou morale (cf. annexe 7, art. 1, chiffre 3 de l'Accord précité).

S'il s'agit d'une location, il suffit d'avoir sur soi le **contrat de location** et des papiers indiquant le motif et la destination du déplacement.

Il est prudent de se munir d'une **liste des occupants**. A l'étranger, le conducteur n'est pas autorisé à prendre des personnes du pays hôte dans son véhicule.

Le **carnet ASOR** reste requis pour la Turquie et les pays de l'Est non membres de l'UE. Se renseigner à Berne auprès de l'Office des transports.

Obtention d'un permis D1 (minibus)

Les **titulaires** d'un permis de conduire de catégorie B (véhicules de tourisme) avant le 1^{er} avril 2003, au bénéfice jusqu'alors d'un D2, obtiennent par droit acquis un D1 limité lors du changement de leur permis de conduire bleu pour un permis au format carte de crédit (PCC).

Les **nouveaux conducteurs** doivent passer un permis adapté, et suivre les cours ad hoc. Par ailleurs, l'accession à ce type de permis, outre les conditions usuelles pour un permis automobile, suppose les **conditions** suivantes: l'âge requis est de 21 ans révolus; le/la candidat-e doit passer un examen médical, un examen de la vue; il/elle doit présenter un extrait du casier judiciaire; il/elle doit justifier d'un an de conduite en catégorie B ou de trois mois en catégorie C.

Même titulaire d'un D1 limité, il peut être avantageux de passer le permis D1, pour les raisons suivantes: formation aux ordonnances fédérales sur la durée du travail (OTR 1), maniement du tachygraphe, reconnaissance européenne garantie. Le coût d'une telle démarche n'est pas nécessairement élevé. Il constitue une garantie de qualité pour le transport de personnes.

Permis D1 limité

Cette catégorie, unique à la Suisse, limite la conduite à un véhicule de moins de 3,5 tonnes et à seize places, outre le siège du conducteur, sauf en Suisse où cette limite de places peut être dépassée (code 106 du PCC), à concurrence du poids autorisé évidemment. Attention: un véhicule de plus de dix-sept places, n'excédant pas la limite de poids requise, ne pourra en aucun cas franchir la frontière, quel que soit le nombre d'occupants, que son conducteur soit titulaire d'un permis D1 ou D1 limité.

En outre, le permis D1 limité ne permet pas de conduire un véhicule de manière professionnelle, c'est-à-dire rémunérée. La conduite ne peut être que bénévole. Un-e titulaire de permis D1 usuel, s'il accomplit un transport à titre bénévole, n'est pas soumis en Suisse aux contraintes OTR; il y a toutefois fort à parier qu'il/elle les appliquera, pour des raisons de sécurité.